COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Réunion du vendredi 14 septembre 2012 Démarche de spatialisation des secteurs urbains constitués



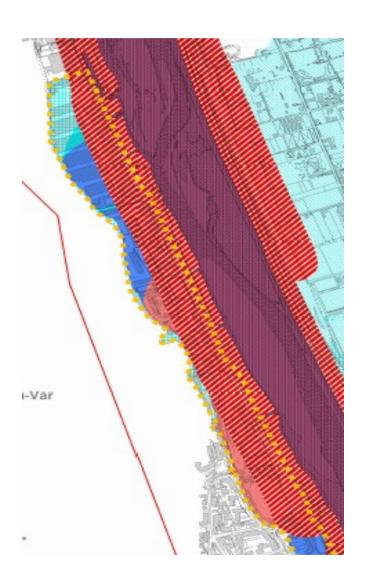
Inondation de 1996 – échangeur 41

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques

La circulaire du 24 avril 1996 met en évidence l'enjeu particulier que représente la gestion des « centres urbains ».

Objectif:

laisser la possibilité aux occupants actuels de ces secteurs de mener une vie ou des activités normales, compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.



Traduction dans les PPRI:

« Secteurs urbains constitués,
zones urbaines denses,
zones urbaines constituées,
zones urbaines déjà constituées,... »

Modalités d'application dans les zones urbaines constituées

Dans les zones urbaines constituées, les règles concernant la cote d'implantation et l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

A ce titre :

- les extensions des constructions pourront être admises sous la cote d'implantation définie au titre II, sans limitation d'emprise au sol,
- les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches,
- ces extensions devront être accompagnées, lorsque cela est techniquement possible, d'aires de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et situées au minimum au niveau de la cote d'implantation,
- pour les extensions des constructions à usage de stationnement, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour les véhicules (portes étanches, seuil d'accès hors d'eau,...) et pour les personnes (système d'alarme)

Constat:

Pour 20 communes sur 48 concernées par des PPRI approuvés, ces zones n'ont pas été spatialisées.

(PPRI Siagne, PPRI des Paillons, Cagnes/Mer,...)

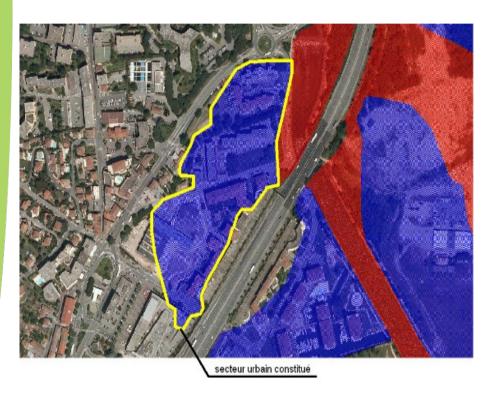


Problématique:

Manque de lisibilité et de transparence pour l'instruction des actes d'urbanisme dans ces secteurs.

- 1)<u>La délimitation des secteurs passe par une analyse du territoire au regard des critères d'occupation sol et de non aggravation du risque :</u>
- les zones d'écoulement préférentiel sont exclues (ex : zone B2)
- les zones dont la forme urbaine admet 30% d'emprise au sol par unité foncière situées en zone inondable sont exclues
- les zones admettant un tissu urbain dense avec des bâtis continus peuvent être considérés comme des secteurs urbains denses
- en cas de discontinuité du tissu, les secteurs admettant un tissu aux bâtiments élevés et importants et voués à une densification dans le cadre des études de PLU peuvent être considérés comme des secteurs urbains denses
- 2) <u>L'étude de la spatialisation des secteurs urbains constitués est réalisée en association avec la commune</u>
- 3) Relevé de décisions partagé avec la commune valant doctrine



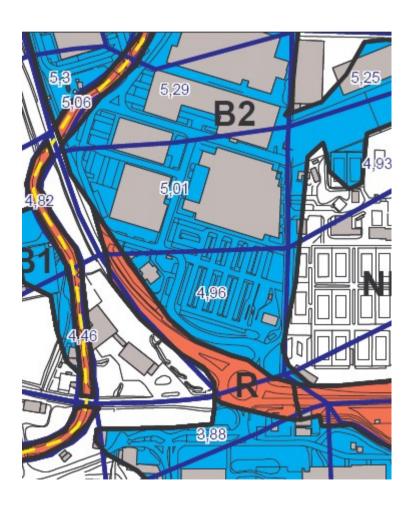


Exemple 1 :
secteur urbain constitué
centre-ville de
Mandelieu-La Napoule



Exemple 2:

Secteur non qualifié d'urbain constitué



Exemple 3:

Secteur non qualifié d'urbain constitué